

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 209

33^e année

8 août 1990

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2323/90 de la Commission, du 7 août 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 2324/90 de la Commission, du 7 août 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 2325/90 de la Commission, du 6 août 1990, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de seigle fourrager détenues par l'organisme d'intervention allemand 5
- Règlement (CEE) n° 2326/90 de la Commission, du 7 août 1990, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 40 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention allemand 7
- Règlement (CEE) n° 2327/90 de la Commission, du 7 août 1990, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 28 800 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention italien 8
- Règlement (CEE) n° 2328/90 de la Commission, du 7 août 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1303/90 et portant à 823 500 tonnes l'adjudication permanente pour la revente de maïs détenu par l'organisme d'intervention français 9
- Règlement (CEE) n° 2329/90 de la Commission, du 7 août 1990, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 10
- Règlement (CEE) n° 2330/90 de la Commission, du 7 août 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 13

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

90/410/CEE :

- * Décision de la Commission, du 13 juillet 1990, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/32.009 — Elopak/Metal Box-Odin) 15

90/411/CEE :

- * Décision de la Commission, du 19 juillet 1990, concernant les zones visées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 328/88 du Conseil, qui institue un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones sidérurgiques (programme *Resider*) 23

90/412/CEE :

- * Directive de la Commission, du 20 juillet 1990, modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux 25

90/413/Euratom :

- * Décision de la Commission, du 1^{er} août 1990, relative à une procédure d'application de l'article 83 du traité Euratom (XVII-001-ANF Lingen) ... 27

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2323/90 DE LA COMMISSION

du 7 août 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1801/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 août 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1801/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 août 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	36,66	144,85 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	36,66	144,85 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	14,02	181,85 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	14,02	181,85 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	21,81	158,51
1001 90 99	21,81	158,51
1002 00 00	47,31	124,72 ⁽⁶⁾
1003 00 10	38,54	136,77
1003 00 90	38,54	136,77
1004 00 10	30,18	116,36
1004 00 90	30,18	116,36
1005 10 90	36,66	144,85 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	36,66	144,85 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	53,63	152,62 ⁽⁴⁾
1008 10 00	38,54	47,71
1008 20 00	38,54	101,29 ⁽⁴⁾
1008 30 00	38,54	8,23 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	38,54	8,23
1101 00 00	43,70	235,08
1102 10 00	79,41	187,78
1103 11 10	34,80	294,94
1103 11 90	47,01	253,70

(¹) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(³) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(⁴) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(⁵) Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(⁷) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2324/90 DE LA COMMISSION

du 7 août 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1802/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 août 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 août 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 8	1 ^{er} terme 9	2 ^e terme 10	3 ^e terme 11
0709 90 60	0	0	0	1,07
0712 90 19	0	0	0	1,07
1001 10 10	0	4,37	4,37	4,37
1001 10 90	0	4,37	4,37	4,37
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	2,06	2,07	3,44
1004 00 90	0	2,06	2,07	3,44
1005 10 90	0	0	0	1,07
1005 90 00	0	0	0	1,07
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	21,42	21,42	28,12
1008 90 90	0	21,42	21,42	28,12
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 8	1 ^{er} terme 9	2 ^e terme 10	3 ^e terme 11	4 ^e terme 12
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2325/90 DE LA COMMISSION**du 6 août 1990****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de seigle fourrager détenues par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 195/89 ⁽⁴⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87 ⁽⁶⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, par communication du 19 juillet 1990, l'Allemagne a fait part à la Commission de son désir de remettre en vente, aux fins d'exportation vers les pays tiers, une quantité de 100 000 tonnes de seigle fourrager détenues par son organisme d'intervention ; qu'il peut être donné suite à cette demande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de seigle fourrager détenues par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 100 000 tonnes de seigle fourrager à exporter vers tous les

pays tiers à l'exclusion de la République démocratique allemande.

2. Les régions dans lesquelles les 100 000 tonnes de seigle fourrager sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽⁷⁾.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 22 août 1990, à 13 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque mercredi, à 13 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 19 décembre 1990.

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand.

Article 5

L'organisme d'intervention allemand communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1989, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1990.

Par la Commission
 Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE I

<i>(en tonnes)</i>	
Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein / Hambourg	36 903
Basse-Saxe / Brême	45 480
Rhénanie-du-Nord-Westphalie	2 066
Hesse	3 206
Rhénanie-Palatinat	8 541
Bade-Wurtemberg	412
Sarre	297
Bavière	3 085

ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de seigle fourrager détenues par l'organisme d'intervention allemand

[Règlement (CEE) n° 2325/90]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) ⁽¹⁾	Bonifications (+) Réfactions (—) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

⁽¹⁾ Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2326/90 DE LA COMMISSION**du 7 août 1990****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 40 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 195/89⁽⁴⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87⁽⁶⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 40 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à

une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 40 000 tonnes de maïs détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 14 août 1990.

2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 18 septembre 1990.

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand :

Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung
BALM,
Adickesallee 40,
D-6000 Frankfurt-am-Main
(téléc : 4-11475, 4-16044).

Article 3

L'organisme d'intervention allemand communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1989, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2327/90 DE LA COMMISSION

du 7 août 1990

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 28 800 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 195/89 ⁽⁴⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87 ⁽⁶⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 28 800 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention italien ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention italien procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à

une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 28 800 tonnes de maïs détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 14 août 1990.
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 18 septembre 1990.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention italien :

Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA),
via Palestro 81,
I-00100 Roma
(téléc : 620331 — tél. : 47 49 91).

Article 3

L'organisme d'intervention italien communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1989, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2328/90 DE LA COMMISSION**du 7 août 1990****modifiant le règlement (CEE) n° 1303/90 et portant à 823 500 tonnes
l'adjudication permanente pour la revente de maïs détenu par l'organisme
d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87 ⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1303/90 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 2044/90 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour la revente de 700 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention français ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quantité mise en vente sur le marché intérieur à 823 500 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention

français et de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1303/90 est modifié comme suit :

- 1) à l'article 1^{er}, les termes « de 700 000 tonnes » sont remplacés par « de 823 500 tonnes » ;
- 2) l'article 2 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :
« 2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 20 septembre 1990. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 129 du 19. 5. 1990, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 187 du 19. 7. 1990, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2329/90 DE LA COMMISSION

du 7 août 1990

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 16 juillet 1990;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 1 doit être fixé toutes les semaines par la Commission;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 3618/89 de la Commission, du 1^{er} décembre 1989, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine⁽⁴⁾ les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3013/89;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 24 paragraphes 2 et 3 du règlement

(CEE) n° 3013/89 que, pour la semaine commençant le 16 juillet 1990, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 24 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 conformément à la même annexe;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 16 juillet 1990, le montant de la prime est fixé à 54,699 écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 3013/89, ayant quitté le territoire de la région 1 au cours de la semaine commençant le 16 juillet 1990, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 16 juillet 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 août 1990, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

(en écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 ⁽¹⁾
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	25,709	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	54,699	0
0204 21 00	54,699	0
0204 50 11		0
0204 22 10	38,289	
0204 22 30	60,169	
0204 22 50	71,109	
0204 22 90	71,109	
0204 23 00	99,552	
0204 30 00	41,024	
0204 41 00	41,024	
0204 42 10	28,717	
0204 42 30	45,126	
0204 42 50	53,331	
0204 42 90	53,331	
0204 43 00	74,664	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	71,109	
0210 90 19	99,552	
1602 90 71 :		
— non désossées	71,109	
— désossées	99,552	

⁽¹⁾ L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2330/90 DE LA COMMISSION**du 7 août 1990****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1812/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 2320/90 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1812/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 41.⁽⁴⁾ JO n° L 208 du 7. 8. 1990, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 août 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	36,75 ⁽¹⁾
1701 11 90	36,75 ⁽¹⁾
1701 12 10	36,75 ⁽¹⁾
1701 12 90	36,75 ⁽¹⁾
1701 91 00	39,69
1701 99 10	39,69
1701 99 90	39,69 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1990

relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE

(IV/32.009 — Elopak/Metal Box-Odin)

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(90/410/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, considérant ce qui suit :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 2,

vu la notification des accords mentionnés ci-après et la demande d'attestation négative introduite conjointement le 1^{er} août 1986 par Elopak A/S, Lierstranda, Norvège (ci-après « Elopak »), Elopak Ltd à Hertfordshire, Royaume-Uni, Metal Box plc, Berkshire, Royaume-Uni (ci-après « Metal Box ») et Odin Developments Ltd à Hertfordshire, Royaume-Uni (ci-après « Odin »), concernant la création d'une filiale commune, Odin, accords qui ont été conclus le 23 avril 1986 et qui comprennent principalement l'accord de transfert des actions relatif à Odin, deux licences de savoir-faire et deux contrats de recherche et développement,

vu l'essentiel du contenu de la notification, publié ⁽²⁾ conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

I. LES FAITS

A. Objet de la décision

- (1) La présente décision concerne des accords entre Elopak et Metal Box. Ces accords ont pour objectif de créer la société Odin Developments Ltd (Royaume-Uni), filiale à parts égales d'Elopak et Metal Box, qui doit mener à bien les travaux de recherche et de développement concernant un emballage, constitué d'un fond en carton et d'un système de fermeture séparé, destiné à être rempli à l'aide d'un procédé aseptique, pour produits alimentaires traités à ultra haute température (UHT). En outre, Odin mettra au point les machines et la technologie permettant de remplir ces nouveaux emballages et, en cas de succès, produira et distribuera les nouveaux emballages et les machines destinées à les remplir.
- (2) La notification a été faite en vue de bénéficier de la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 418/85 de la Commission, du 19 décembre 1984, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de recherche et de développement ⁽³⁾. Faute de bénéficier de cette procédure, les parties souhaitaient obtenir une attestation négative au titre des articles 2 et 4 du règlement n° 17 ou une décision

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° C 215 du 13. 8. 1987, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 53 du 22. 2. 1985, p. 5.

d'exemption en application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE.

B. Les parties

(3) *Elopak*

Le groupe Elopak, d'origine norvégienne, exerce principalement ses activités en Europe, mais aussi en Afrique, au Moyen-Orient et aux États-Unis d'Amérique, où il fabrique et vend des emballages en carton destinés à être utilisés pour le conditionnement et la distribution de produits laitiers et alimentaires. En outre, il fournit et installe des équipements intégrés destinés au remplissage, à l'emballage et à la manutention de ces cartons. Jusqu'à une date récente, Elopak ne fabriquait pas les machines de remplissage elles-mêmes, mais distribuait les machines de certains fabricants. Elopak fournit essentiellement des emballages destinés à contenir du lait et, dans une moindre mesure, des jus de fruits, du vin et de l'eau. Ses emballages sont destinés presque exclusivement au conditionnement de lait (frais) pasteurisé susceptible d'être conservé quelques jours seulement. Elopak était distributeur pour Liquipak International Inc. (États-Unis d'Amérique) de machines de conditionnement aseptique de lait traité UHT permettant une durée de conservation de plusieurs mois. Cependant, il a été mis fin à l'accord de distribution. En 1988 Elopak a acquis Purepak, la division machine de conditionnement d'Excello (États-Unis d'Amérique), pour laquelle elle était distributeur de ses machines de conditionnement à froid. Purepak a aussi essayé de développer les machines de conditionnement aseptique. Le chiffre d'affaires consolidé du groupe Elopak (y compris Elopak Ltd) a été de 300 millions d'écus environ en 1985. Elopak est actuellement en négociations avec British Technology Group (BTG) pour la licence d'un brevet permettant d'utiliser la technologie BTG la mieux adaptée pour stériliser les cartons préformés tels que ceux d'Elopak, technologie utilisée pour les machines Liquipak (*).

(4) *Metal Box*

Le groupe Metal Box, d'origine britannique, exerce plusieurs activités industrielles (conditionnement, chauffage central et impression de sécurité) au niveau mondial. Ses principaux produits dans le domaine de l'emballage comprennent non seulement les boîtes de conserve traditionnelles pour produits alimentaires solides et liquides, mais aussi les bouteilles en résine PET et en polythène, les emballages plastiques divers, les aérosols, les pots de peinture métalliques ou en matière plastique, les emballages plastiques pour produits de toilette et cosmétiques, ainsi qu'une gamme étendue d'autres types d'emballages, de fermetures et de dispositifs d'étanchéité. La mise en conserve de la plupart des

produits alimentaires fait appel à la stérilisation, mais Metal Box propose une « boîte de lait » (réci-pient en polypropylène pourvu d'un couvercle en aluminium) remplie à l'aide d'un procédé aseptique pour le conditionnement des liquides de longue conservation, dont le lait. Metal Box possède son propre centre de recherche et de développement, qui travaille sur les matériaux et procédés d'emballage très divers. Le chiffre d'affaires consolidé du groupe Metal Box était d'environ 1 520 millions d'écus en 1985/1986. En octobre 1988, la Commission a approuvé une fusion entre Metal Box et Carnaud pour leurs activités de conditionnement (métallique et plastique). Un changement structurel important dans l'industrie du conditionnement européenne s'est produit à l'occasion de la transaction à la suite de laquelle Carnaud et Metal Box ont créé ensemble une nouvelle société de conditionnement de taille mondiale appelée CMB Packaging dans laquelle chaque partenaire détiendra 25,5 % du capital, le reste étant réparti dans le public. Le chiffre d'affaires consolidé du nouveau groupe s'élève à plus de 3,1 milliards d'écus. Il possèdait 170 usines dans 26 pays et emploiera environ 35 000 personnes dans le monde.

C. Les accords

Les éléments essentiels des accords notifiés conclus le 23 avril 1986 sont présentés ci-après.

- (5) Elopak et Metal Box créent pour une durée illimitée une filiale à parts égales, Odin, pour procéder à la recherche, au développement et, en cas de succès, à l'exploitation à terme (c'est-à-dire à la fabrication et à la distribution) d'un nouveau type d'emballage constitué d'un fond en carton et d'un système de fermeture séparée, une pièce de métal laminé, ainsi que des machines de remplissage et de soudure et de la technologie afférente à ce nouvel emballage. Le nouvel emballage est destiné au conditionnement de produits alimentaires en morceaux (c'est-à-dire non liquides) traités par UHT et de longue conservation ; il sera rempli à l'aide d'un procédé aseptique. Ce nouveau produit ainsi que les nouvelles machines et la nouvelle technologie connexes de remplissage, de soudure et de manutention constituent le domaine d'application de l'accord. Odin sera contrôlée par un organe comprenant un nombre égal de représentants d'Elopak et de Metal Box.
- (6) Metal Box et Elopak octroient à Odin une licence d'exploitation dans le monde entier de leurs droits de propriété intellectuelle (brevets et savoir-faire) concernant l'accord. Chaque société mère accordera à Odin une même licence pour tout nouveau droit de propriété intellectuelle qu'elle pourrait obtenir. Odin n'utilisera ces droits de propriété intellectuelle qu'aux fins de l'accord et leur conservera leur caractère confidentiel. Odin sera propriétaire de toute amélioration qu'elle apportera à ces droits de propriété intellectuelle.
- (7) Dans le domaine couvert par l'accord, Odin aura le droit exclusif d'exploiter les droits de propriété

(*) Voir la décision 88/501/CEE de la Commission, du 26 juillet 1988, relative à une procédure d'application des articles 85 et 86 du traité CEE [IV/31.043 — Tetra Pak I (licence BTG)] (JO n° L 272 du 4. 10. 1988, p. 27).

intellectuelle concédés par les sociétés mères et les améliorations qu'elle pourra apporter. Étant donné que l'exclusivité d'Odin ne couvre que le champ des accords, il doit être considéré comme un champ d'exclusivité d'utilisation. Si Odin décide de ne pas exploiter la nouvelle technologie dans un pays déterminé, les sociétés mères auront le droit de l'exploiter dans ce pays, si Odin offre cette possibilité aux tiers.

- (8) Les sociétés mères peuvent obtenir d'Odin une licence non exclusive (sans droit de concéder une sous-licence) pour toute amélioration apportée par Odin, à la condition :

- que l'utilisation ou l'exploitation de ces améliorations ne soient pas susceptibles de gêner Odin (c'est-à-dire que toutes les utilisations n'entrant pas dans le cadre de l'accord soient autorisées),
- qu'Odin décide de ne pas exploiter cette technologie pour son propre compte.

- (9) Elopak et Metal Box sont libres de procéder à des travaux de recherche et de développement ou à l'exploitation, soit séparément soit avec un tiers, dans le domaine du conditionnement des produits alimentaires de longue conservation en morceaux, à la condition de n'utiliser ni le savoir-faire de l'autre société mère, ni les améliorations apportées par Odin, sauf dispositions spéciales prévues par les accords.

- (10) En cas d'impasse, de rupture de contrat ou de désaccord sur le point de savoir de quelle manière Odin devrait continuer à exercer son activité ou exploiter le nouveau produit et si ces litiges ne peuvent pas être réglés, des dispositions sont prises pour que l'une des parties rachète les parts de l'autre. Il est alors convenu que l'une des parties (le choix étant déterminé par le type d'infraction ou de désaccord) doit proposer ses parts à l'autre partie. Si cette offre n'est pas acceptée, la société qui a fait la proposition est tenue de racheter les parts de l'autre partie au prix indiqué dans son offre initiale.

- (11) Lors d'une telle séparation ou vente des parts, les licences non exclusives suivantes non assorties du paiement d'une redevance sont octroyées :

- Odin concède au vendeur des parts le droit d'utiliser toutes ses améliorations,
- l'acquéreur concède ses propres droits de propriété intellectuelle au vendeur en vue d'une utilisation uniquement dans le domaine couvert par l'accord.

Des licences croisées similaires seront accordées aux deux sociétés mères à la liquidation d'Odin.

- (12) Lors d'une telle séparation, vente ou liquidation, ni Elopak ni Metal Box n'utilisent, pendant une période de cinq ans, le savoir-faire de l'autre partie

ou toute amélioration apportée par Odin, avec un concurrent de l'autre partie.

- (13) Aucune des deux parties ne peut vendre ou céder sa part du capital d'Odin sans l'autorisation de l'autre partie, sauf si l'accord en dispose autrement. Même après la séparation ou la vente visée au point 10, l'acquéreur ne doit, pendant une période de cinq ans, céder ses parts dans Odin à un tiers sans commencer par les offrir aux mêmes conditions au vendeur originel.

- (14) Toute information reçue par Odin ou communiquée par l'une des parties à l'autre en vertu des accords considérés est traitée de manière confidentielle. Elopak et Metal Box réalisent les travaux de recherche et de développement demandés par Odin sur une base contractuelle et contre paiement d'un droit. Odin est propriétaire de tout droit intellectuel issu de ces travaux effectués sous contrat. Elopak et Metal Box conservent leur caractère confidentiel à toutes les informations communiquées ou développées dans le cadre de ces contrats.

D. Les produits et le marché

- (15) Il est prévu que le nouveau produit s'inspirera de l'emballage *gable-top* fabriqué par Elopak (partie supérieure en forme de pigeon), qui est en carton revêtu de polyéthylène ou d'aluminium, et qu'il comportera un système de fermeture séparé (une pièce de métal laminé). Il pourra être rempli et soudé à l'aide d'un procédé aseptique de façon à être utilisé pour le conditionnement de produits alimentaires en morceaux traités par UHT. Outre le nouveau produit, il est prévu de développer les équipements connexes de stérilisation, de remplissage, de soudure et de manutention, qui doivent tous être adaptés au nouveau produit, ainsi que le procédé de remplissage et de soudure. Les produits alimentaires contenus dans ce nouvel emballage pourront être conservés pendant plusieurs mois. On s'attend à ce que le procédé UHT affecte moins la qualité des produits ainsi conditionnés que la stérilisation utilisée pour la mise en conserve. Un prototype de machine destinée au remplissage a été réalisé et Odin a l'intention d'inviter les clients à essayer ce prototype.

- (16) Le marché du produit considéré n'est pas encore défini et le produit n'a pas encore été soumis à l'approbation des consommateurs, mais il pourrait servir au conditionnement de soupes, de sauces, de garnitures de gâteaux, de fruits, de légumes, d'aliments pour bébés, de produits à base de pâtes et de nourriture pour animaux de compagnie. S'il est développé avec succès, le nouveau produit pourra constituer un substitut technique adéquat aux boîtes métalliques principalement, mais aussi aux bocaux en verre et à certains cartons en forme de brique, qui peuvent être remplis, à l'aide d'un procédé aseptique, de liquides ou de produits semi-solides traités par UHT.

- (17) Les marchés des emballages que le nouveau produit est susceptible de concurrencer ont une structure oligopolistique: pour les boîtes métalliques: Nacanco, Continental Can, American Can, PLM (d'origine suédoise) et la CMB Packaging susmentionnée; pour les bocaux en verre: Owens Illinois, Saint-Gobain et PLM; pour les cartons en forme de brique: Tetrapak et PKL (Allemagne).
- (18) Le coût du transport des boîtes métalliques et des bocaux en verre limite l'étendue géographique du marché en cause, mais ce n'est pas le cas pour les cartons en forme de brique. Le nouveau produit, comme l'emballage *gable top* actuellement fabriqué par Elopak, sera probablement transporté sous forme de cartons aplatis, séparément des systèmes de fermeture. La distance sur laquelle il sera possible de le transporter dans des conditions économiquement avantageuses sera donc vraisemblablement plus longue que pour les boîtes métalliques et les bocaux en verre actuellement. Compte tenu de l'existence de ces autres concurrents malgré la structure oligopolistique du marché et du fait que le coût du transport du nouveau produit ne limitera vraisemblablement pas fortement l'étendue géographique du marché en cause, la création d'Odin n'aura pas pour effet de fermer sensiblement le marché.
- (19) Le nouveau produit ne concurrencera pas les emballages *gable top* actuellement fabriqués par Elopak pour le conditionnement du lait frais. En tout état de cause, il y a plusieurs concurrents sur ce marché, parmi lesquels Tetrapak, qui possède sa propre technologie.

E. Observations des tiers

- (20) Aucune observation écrite n'a été communiquée dans le délai prévu par la communication publiée conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17.

II. APPRÉCIATION JURIDIQUE

A. Règlement (CEE) n° 418/85

- (21) Les parties ont demandé à bénéficier de la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 418/85. Toutefois les accords notifiés ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier de cette procédure simplifiée, qui ne s'applique pas aux entreprises communes telles qu'Odin, parce que celles-ci concernent non seulement la production, mais aussi la distribution. En outre, une telle application présuppose que les accords tombent sous le coup de l'article 85 paragraphe 1, ce qui n'est pas le cas, si bien que la compatibilité des accords notifiés demandée par les parties doit être établie par le biais d'une décision individuelle d'attestation négative.
- a) Odin assurera la distribution des nouveaux produits et cette distribution en commun n'est pas couverte par le règlement (CEE) n° 418/85 [voir article 1^{er} paragraphe 2 point d)]. En outre, l'article 2 point e) fait obligation à toute entreprise commune chargée de la fabrication des produits de ne les fournir qu'aux parties. Or, cette obligation n'est pas remplie parce que Odin, et non les sociétés mères, est seule chargée de la distribution. En conséquence, comme les accords ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 2, la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 418/85 ne peut pas être appliquée.
- b) Pour les raisons exposées ci-après, l'article 85 paragraphe 1 n'est applicable ni à la création de l'entreprise commune (parce que les sociétés mères ne sont ni effectivement ni potentiellement concurrentes) ni à l'une quelconque des dispositions de ces accords. En conséquence, ceux-ci n'ont pas besoin de bénéficier d'une exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3, mais une attestation négative formelle peut être délivrée en leur faveur.

B. Article 85 paragraphe 1

- (22) Odin est détenue et contrôlée conjointement et à parts égales par les deux sociétés mères. Par conséquent, Odin doit être examinée sur la base de l'article 85 paragraphe 1.
- (23) Bien que, à l'époque de la notification, le produit et son marché ne fussent pas encore développés, on peut s'attendre à ce que le marché en cause soit, en pratique, celui de la Communauté. Il est difficile de définir exactement le marché dans lequel le nouveau produit sera commercialisé. On considère cependant que ce produit pourrait constituer un substitut technique adéquat pour le conditionnement de produits alimentaires en particules traités par UHT (y compris les produits semi-liquides mais non les liquides) introduits dans l'emballage à l'aide d'un procédé aseptique. Bien que le produit constitue probablement un substitut technique pour les boîtes métalliques, les pots en verre et certains cartons en forme de brique, il se peut que la préférence des consommateurs crée un marché spécial pour ces produits.
- (24) Dans le cas d'espèce, pour les raisons indiquées ci-après, il apparaît qu'au moment de la conclusion des accords:
- Elopak et Metal Box n'étaient ni effectivement ni potentiellement concurrents sur le marché des produits considéré
 - et
 - il était fortement improbable que l'une ou l'autre des parties puisse développer seule le produit.

- (25) Elopak ne possède pas sa propre technologie ou une technologie tout à fait éprouvée dans le domaine du conditionnement de produits traités par UHT à l'aide d'un procédé de remplissage aseptique. En tant que distributeur de machines Liquipak de remplissage aseptique, il n'avait pas accès à la technologie brevetée de ces machines, qui ne sont utilisées que pour les cartons destinés à contenir des liquides. Le savoir-faire d'Elopak, qui concerne essentiellement les cartons destinés à contenir des liquides, ne lui permet pas de développer seul le nouveau produit, à savoir des emballages pourvus d'un système de fermeture séparé destinés à être remplis à l'aide d'un procédé aseptique de produits alimentaires en morceaux. Même en ayant accès à la technologie de BTG, Elopak améliorera uniquement son savoir-faire concernant la stérilisation des emballages.

Metal Box n'a aucune expérience du type d'emballage en carton qui sera utilisé pour le nouveau produit. Il faut disposer d'un savoir-faire particulier pour que les emballages puissent résister à la chaleur lors du remplissage tout en conservant leur stabilité et en permettant une durée utile de vie de plusieurs mois. Ces emballages doivent en tout cas être adaptés de façon à pouvoir être munis d'un couvercle métallique en matériau laminé.

Aucune des deux parties ne pourrait seule entrer dans le marché, car une telle entrée supposerait une connaissance de la technologie des autres concurrents, ce qui ne pourrait se faire sans un investissement lourd et long.

L'expérience et les ressources de Metal Box et d'Elopak sont nécessaires pour mettre au point le nouveau produit, qui sera une combinaison de leur savoir-faire technique et commercial respectifs. Les risques techniques liés à la recherche concernant un produit entièrement nouveau, non encore éprouvé et qui ressortit à un domaine entièrement nouveau de la technologie pour chaque associé, et le risque inhérent à la mise au point des nouvelles machines de remplissage, de soudure et de manutention nécessaires empêcheraient, en fait, chacune des parties d'essayer de mener à bien, seule, les travaux de recherche et de développement. En outre, il y a des risques commerciaux considérables non seulement à faire accepter, en définitive, le nouvel emballage au consommateur, mais aussi à persuader les entreprises de transformation ou de conditionnement des produits alimentaires de réinvestir dans le nouveau matériel onéreux de conditionnement et de soudure, qui sera inévitablement nécessaire pour le nouveau produit. De plus, Odin devra offrir un service rapide d'entretien/après-vente pour le matériel de remplissage et de soudure, service dont les industriels de la transformation des produits alimentaires devront disposer pour être incités à se rééquiper. Les services d'entretien sont essentiels pour empêcher les pannes et les retards, qui peuvent se révéler très coûteux si l'on considère les quantités de produits alimentaires qui peuvent ainsi être gâtées.

Par conséquent, la combinaison du savoir-faire des deux parties a pour effet de réduire fortement les risques techniques encourus, ce qui diminue les charges financières qui doivent être supportées en commun.

- (26) Les parties ne sont ni effectivement ni potentiellement concurrentes en ce qui concerne les activités qui ne sont pas exercées par l'entreprise commune. Elopak fabrique des emballages destinés à contenir des liquides frais ou pasteurisés, marché d'où Metal Box est absent. En conséquence, la création d'Odin n'aura d'incidence sur aucune relation concurrentielle existante ou potentielle entre les sociétés mères. Il se peut cependant qu'Odin devienne concurrente de Metal Box, élément qui est examiné ci-après.

- (27) La création d'Odin ne devrait pas empêcher les concurrents potentiels de pouvoir exploiter des possibilités similaires. Comme cela a déjà été indiqué, il est difficile de dire avant que le produit n'ait été développé et commercialisé avec succès sur quel marché il sera le plus concurrentiel. Malgré cette incertitude, il y a plusieurs autres fabricants très importants de boîtes métalliques dans la Communauté qui disposent d'un savoir-faire technique au moins équivalent à celui de Metal Box. Sur le marché des emballages en carton, Elopak n'est que l'une des entreprises qui utilisent la technologie Excello sur une base de non-exclusivité. En outre, Tetrapak en particulier, avec une part de marché beaucoup plus importante, dispose non seulement de sa propre technologie équivalant à celle d'Elopak pour le lait frais, mais aussi d'une technologie du conditionnement aseptique pour les emballages en forme de brique, qui sont déjà utilisés, quoique de manière limitée, pour les produits alimentaires traités par UHT. La société PKL possède elle aussi cette capacité technique.

- (28) Étant donné que les parties ne pouvaient pas raisonnablement être considérées comme des concurrentes effectives ou potentielles, que la création de l'entreprise commune ne comporte aucun risque d'exclusion du marché et que l'accord n'a pas pour effet de créer un réseau de sociétés communes concurrentes, les accords visant à créer Odin ne tombent pas sous le coup de l'article 85 paragraphe 1.

- (29) Il convient cependant d'examiner les dispositions spécifiques de l'accord pour établir si elles restreignent la concurrence au sens de l'article 85 paragraphe 1 ou si elles prévoient simplement ce qui est nécessaire pour garantir le démarrage, le bon fonctionnement et le succès de l'entreprise commune. Il faut tenir compte, en particulier, du fait que, s'il est développé et commercialisé avec succès, il se peut que le nouveau produit mis au point par Odin concurrence dans une certaine mesure les produits actuellement fabriqués par Metal Box.

Dispositions relatives aux activités des sociétés mères

(30) L'octroi à Odin du droit exclusif d'exploiter le savoir-faire appartenant aux deux sociétés mères dans le domaine couvert par l'accord (qui est désigné de manière très étroite comme ne concernant que le produit très spécifique en question) constitue une garantie pour chaque partie que son associé consacrera tous ses efforts à la réussite du projet. Comme le succès d'Odin dépend de ces efforts, les dispositions en question auront pour effet que chacune des parties sera disposée à prendre les risques financiers, techniques et commerciaux nécessaires et à divulguer son savoir-faire secret. Cela est particulièrement important en l'espèce, où une part appréciable du savoir-faire en question des sociétés mères n'est pas protégée par des brevets. Un raisonnement analogue s'applique aux dispositions relatives à la licence non exclusive d'utilisation des améliorations, qui peut être concédée par Odin à ses sociétés mères et aux dispositions qui limitent l'utilisation de ces améliorations. Ces dispositions garantissent qu'Odin pourra exploiter dans des conditions d'exclusivité le savoir-faire des sociétés mères dans le domaine couvert par l'accord.

(31) Bien que la protection que le droit exclusif d'exploitation confère à Odin dépasse la période initiale de mise en route d'une nouvelle technologie et puisse s'étendre à toute la durée de vie d'Odin, on ne voit pas comment, pour les raisons exposées ci-après, les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 pourraient être violées :

- le savoir-faire des deux sociétés mères (et pas seulement de l'une d'elles) ainsi que les travaux complémentaires de recherche et de développement réalisés par Odin sont nécessaires pour mettre au point non seulement le nouveau produit mais aussi les machines et la technologie qui lui sont liées ; ils sont également nécessaires à la fabrication et à la distribution du produit qui, même si son développement est un succès, doit encore être accepté par le consommateur et, après cela, être adapté aux changements possibles dans la demande des consommateurs, les exigences de qualité et la technologie de production,
- les activités d'Odin ne font l'objet d'aucune limitation explicite quant aux prix, aux quantités, aux consommateurs ou au territoire, bien que le nouveau produit puisse concurrencer, à certains égards, les produits actuellement fabriqués par Metal Box,
- l'exclusivité est limitée au domaine d'application de l'accord, qui est défini de manière très restrictive. En outre, les sociétés mères ne sont soumises à aucune restriction quant à la recherche et au développement ou à l'exploitation de produits très étroitement apparentés ou même concurrents.

L'exclusivité, en l'espèce, n'est pas, dans ces conditions, comparable à celle des licences exclusives de

savoir-faire prêt à être exploité sur le plan technique soit dans les rapports entre un donneur de licence et un licencié (voir décision Boussois/Interpane) ⁽¹⁾, soit lorsque le donneur de licence est un associé d'une entreprise commune qu'il peut concurrencer directement (voir décision Mitchell-Cotts/Sofitra) ⁽²⁾.

(32) L'octroi à Odin d'une licence non exclusive d'utilisation du savoir-faire de ses sociétés mères et les dispositions relatives à l'actualisation de ce savoir-faire et au maintien de son caractère confidentiel n'enfreignent pas l'article 85 paragraphe 1. Ces dispositions ne limitent pas la possibilité pour les sociétés mères de réaliser des travaux de recherche et de développement dans des domaines étroitement apparentés ou même concurrents. En fait, ces travaux de recherche et de développement sont expressément autorisés tant que chaque partie n'utilise pas le savoir-faire de l'autre ou les améliorations apportées par Odin (bien que ces améliorations puissent être utilisées en dehors du domaine couvert par l'accord). Les dispositions en question, comme celles relatives au secret, ne font que garantir la confidentialité du savoir-faire secret et empêchent l'autre partie de se servir d'Odin pour obtenir le savoir-faire auquel elle n'aurait normalement pas accès.

(33) Les obligations qui incombent aux parties en matière de concession de droits d'utilisation de la technologie lors de la dissolution d'Odin ne tombent pas sous le coup de l'article 85 paragraphe 1. Dans un tel cas, les deux parties pourront non seulement avoir accès de manière illimitée aux améliorations apportées par Odin, mais aussi utiliser le savoir-faire de l'autre partie dans le domaine couvert par l'accord. Par conséquent, après la dissolution d'Odin ou la vente de ses parts par l'une des parties, les deux parties seront libres de se concurrencer en utilisant la totalité du savoir-faire, y compris celui de l'autre partie, dans le domaine couvert par l'accord et d'utiliser leur propre savoir-faire et les améliorations apportées par Odin dans n'importe quel domaine. La limitation de l'utilisation du savoir-faire de l'autre partie au domaine couvert par l'accord est une conséquence inévitable de la limitation de la coopération à un domaine d'activité précis. En fait, comme chacune des deux parties peut facilement provoquer une dissolution ou une vente, la disposition en question ne fait que garantir que l'une des parties n'utilisera pas cette éventualité comme prétexte pour se procurer le savoir-faire de l'autre partie en dehors du domaine très spécifique couvert par l'accord. La facilité de la dissolution ou de la vente (avec l'accès au savoir-faire qui en résulte) garantit également que Metal Box ne pourra pas utiliser le pouvoir de contrôle d'Odin qu'il détient conjointement avec son associé pour empêcher que le nouveau produit ne soit entièrement et activement exploité, s'il considère que cette exploitation pourrait être préjudiciable

⁽¹⁾ JO n° L 50 du 19. 2. 1987, p. 30.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 11. 2. 1987, p. 31.

aux produits qu'il fabrique. De même, Metal Box ne peut imposer aucune restriction territoriale à Odin pour sa production ou ses ventes sans provoquer une dissolution de l'entreprise commune, si tel est le souhait d'Elopak, ou sans qu'Elopak ne soit fondé à essayer d'obtenir le droit d'exploiter le nouveau produit sur le territoire où Metal Box s'oppose à l'exploitation par Odin. Elopak n'a aucune raison de limiter la production ou l'étendue de la zone de commercialisation des produits d'Odin. Il n'y a pas non plus de raison de penser que Metal Box utilisera le contrôle qu'il exerce sur Odin d'une manière qui soit incompatible avec l'article 85 paragraphe 1.

- (34) Les restrictions suivantes ne tombent pas non plus sous le coup de l'article 85 paragraphe 1 : d'une part, l'obligation pour chaque société mère, pendant une période de cinq ans après la dissolution d'Odin (ou la vente des parts de l'une des parties), de ne pas autoriser un concurrent de l'autre société mère à utiliser le savoir-faire de ladite société ou les améliorations apportées par Odin, et d'autre part, la disposition qui donne au vendeur un droit d'option en cas de revente des parts. Ces dispositions sont la conséquence inévitable de la création d'Odin, sans lesquelles on ne pourrait raisonnablement pas s'attendre à ce que les deux sociétés mères coopèrent. En l'absence de ces dispositions et compte tenu essentiellement de la facilité avec laquelle une vente ou une dissolution peut survenir, l'éventualité qu'un concurrent ait accès au savoir-faire empêcherait les deux parties de divulguer à Odin tout le savoir-faire qui est nécessaire pour qu'Odin développe avec succès le nouveau produit. Un concurrent ne devrait pas non plus avoir immédiatement accès aux améliorations apportées par Odin sans supporter soit les risques soit les investissements financiers que chaque partie a pris ou réalisés. Cette protection des améliorations apportées par Odin est nécessaire pour garantir que les parties soient disposées à accorder les ressources nécessaires à Odin pour lui permettre de développer le nouveau produit. Une analyse similaire s'applique à l'interdiction faite à chaque partie de céder sa part du capital d'Odin sans l'accord de l'autre partie ; cette disposition traduit également le désir des parties de mener à bien un projet précis avec un partenaire particulièrement qualifié.

Dispositions relatives aux limitations auxquelles est soumise Odin

- (35) Les dispositions relatives à l'utilisation par Odin du savoir-faire des sociétés mères et l'obligation de conserver son caractère secret à ce savoir-faire sont nécessaires pour éviter de compromettre la finalité et l'existence même d'Odin. Elles résultent néces-

sairement du désir des sociétés mères de limiter la coopération à un domaine particulier et reflètent l'objectif légitime consistant à garder son caractère secret au savoir-faire. Les dispositions en question ont, en fait, été reconnues, à l'article 2 du règlement (CEE) n° 556/89 de la Commission⁽¹⁾, comme légitimes dans le contexte des licences de savoir-faire. Odin n'est soumise à aucune limitation formelle en matière de prix, de quantité ou de territoire. En conséquence, en l'espèce, les dispositions relatives aux activités d'Odin ne tombent pas sous le coup de l'article 85 paragraphe 1.

Limitations implicites

- (36) L'analyse ci-dessus montre que ni la création d'Odin ni aucune des dispositions spécifiques prévues ne tombent sous le coup de l'article 85 paragraphe 1. En fait, les dispositions en question apparaissent comme étant soit

— des dispositions ne restreignant pas la concurrence au sens de l'article 85 paragraphe 1,

soit

- des dispositions qui, dans d'autres contextes, pourraient restreindre la concurrence mais qui, dans le cas d'espèce, ne la restreignent pas. Comme il n'est pas possible de dissocier ces dispositions de la création d'Odin sans compromettre son existence et son objet et comme la création d'Odin ne tombe pas sous le coup de l'article 85 paragraphe 1, ces dispositions spécifiques ne relèvent pas non plus de l'article 85 paragraphe 1.

Un examen ultérieur est cependant nécessaire quant aux conséquences anticoncurrentielles implicites et inévitables, résultant en particulier de la nouvelle concurrence potentielle qui a pu s'instaurer entre Metal Box et Odin si le produit en question est commercialisé avec succès. Comme il a été dit plus haut, il n'y a pas de clauses explicites qui limitent la concurrence entre Metal Box et Odin et, en particulier, il n'y a pas de division géographique à l'intérieur de la Communauté. Comme il a été établi, Elopak, en particulier, n'a pas de raisons de limiter la production d'Odin ou l'étendue géographique de sa distribution. Il n'y a pas de raisons non plus de supposer que Metal Box utilisera son droit de contrôle dans Odin d'une manière incompatible avec l'article 85 paragraphe 1. Dans un cas comme celui-ci, il ne peut y avoir d'impact implicite anticoncurrentiel sur les activités des sociétés mères en dehors de la filiale commune car non seulement les parties n'étaient pas concurrentes potentielles lors de la création d'Odin, mais

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 1.

aucune des parties n'aurait pu développer réellement le nouveau produit sans la participation pleine et active de ses partenaires. Enfin, tous dangers d'effets anticoncurrentiels implicites sont limités par la facilité avec laquelle la dissolution ou la vente d'Odin peut s'effectuer et par les possibilités ouvertes à la fin du contrat à toutes les parties d'utiliser la technologie (voir le point 11).

Conclusions

- (37) En conséquence, il est permis de conclure que les accords entre Metal Box et Elopak visant à créer Odin, ainsi que les accords connexes et les transferts de technologie qui y sont liés et qui sont décrits dans la présente décision n'ont pas pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser sensiblement le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun au sens de l'article 85 paragraphe 1. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner si le commerce entre États membres est susceptible d'être affecté. En conséquence, il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont elle dispose, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1. La Commission peut donc délivrer une attestation négative pour les accords en question en vertu de l'article 2 du règlement n° 17,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

En fonction des éléments dont elle a connaissance, il n'y a pas lieu pour la Commission d'intervenir, en vertu des

dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité, à l'égard des accords relatifs à la création d'Odin Development Ltd par Elopak A/S, Elopak Ltd et Metal Box plc et des accords liés à cette création.

Article 2

Les entreprises indiquées ci-après sont destinataires de la présente décision :

- Odin Development Ltd,
PO Box 66,
Stevenage,
UK-Hertfordshire SG1 2LU,
- Elopak A/S,
PO Box 523,
N-3412 Lierstranda,
- CMB Packaging SA,
rue du Noyer 211,
B-1040 Bruxelles,
- CMB Packaging (UK) Ltd,
Woodside, Perry Wood Walk,
UK-Worcester WR5 1EQ,
- Elopak Ltd,
Gunnels Wood Road,
Stevenage,
UK-Hertfordshire SG1 2BQ.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1990.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1990

concernant les zones visées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 328/88 du Conseil, qui institue un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones sidérurgiques (programme *Resider*)

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(90/411/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 328/88 du Conseil, du 2 février 1988, instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones sidérurgiques (programme *Resider*)⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 4,

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 328/88 établit que le programme communautaire s'applique aux zones qui répondent aux critères visés au paragraphe 1 dudit article et dépassent les seuils fixés à l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement ;

considérant que l'État membre intéressé doit proposer les zones dans lesquelles le programme communautaire peut s'appliquer et que le royaume d'Espagne a soumis à la Commission une proposition relative à la communauté autonome des Asturies et à des zones du Pays basque ;

considérant que ces zones répondent aux critères mentionnés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La communauté autonome des Asturies et la zone du Pays basque délimitée en annexe répondent aux critères établis à l'article 3 paragraphe 1 et dépassent les seuils fixés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 328/88. En conséquence, le programme communautaire institué par ledit règlement est applicable à ces zones.

Article 2

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1990.

Par la Commission

Bruce MILLAN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 33 du 5. 2. 1988, p. 1.

ANNEXE

Délimitation de la couverture géographique du programme *Resider* au Pays basque*Municipalités de la province de Álava*

Amurrio	Llodio
Aramaio	Okondo
Arceniega	Salvatierra
Aspárrena	San Millán
Ayala	Zalduondo

Municipalités de la province de Vizcaya

Abadiño	Larrabetzu
Abanto y Zierbana	Leioa
Amorebieta-Echano	Lemoa
Arrigorriaga	Lezama
Atxondo	Loiu
Baracaldo	Mallabia
Basauri	Mañaria
Bedia	Muskiz
Bérriz	Orduña
Bilbao	Ortuella
Derio	Portugalete
Durango	Santurtzi
Elorrio	Sestao
Erandio	Sondika
Ermua	Valle de Trápaga-Trapagaran
Echebarria	Zaldibar
Galdakao	Zamudio
Garay	Zarátamo
Izurza	

Municipalités de la province de Guipúzcoa

Abaltzisketa	Irura
Aduna	Itsasondo
Albiztur	Larraul
Alegia	Lasarte-Oria
Alkiza	Lazkao
Altzo	Leaburu-Gaztelu
Amezketta	Legazpia
Andoáin	Legorreta
Anoeta	Leintz-Gatzaga
Antzuola	Lezo
Arama	Lizartza
Aretxabaleta	Mondragón-Arrasate
Asteasu	Mutiloa
Ataun	Olaberria
Azkoitia	Oñati
Azpeitia	Ordizia
Beasáin	Orexa
Beizama	Ormaiztegui
Belaunza	Oyarzun
Berastegi	Pasaia
Bergara	Placencia
Berrobi	Régil
Bidegoyán	Rentería
Éibar	Segura
Elduayen	Tolosa
Elgeta	Urdieta
Elgóibar	Urretxu
Eskoriatza	Usúrbil
Ezkio-Itsaso	Villabona
Gaínza	Zaldibia
Gabiria	Zegama
Hernialde	Zeráin
Ibarra	Zizurkil
Idiazábal	Zumárraga
Iruerrieta	

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1990

modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux

(90/412/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/214/CEE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que les dispositions de la directive 70/524/CEE prévoient que le contenu des annexes doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ; que les annexes ont été codifiées par la directive 85/429/CEE de la Commission ⁽³⁾ ;

considérant que l'utilisation de différents additifs a été expérimentée avec succès dans certains États membres ; qu'il convient d'autoriser provisoirement ces nouveaux usages au plan national en attendant qu'ils puissent être admis au niveau communautaire ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'annexe II de la directive 70/524/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 113 du 4. 5. 1990, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 245 du 12. 9. 1985, p. 1.

ANNEXE

À l'annexe II de la directive 70/524/CEE

1) à la partie A « Antibiotiques », le libellé de la position n° 28 « Avilamycine » est complété comme suit :

N°	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					minimale mg/kg d'aliment complet	maximale mg/kg d'aliment complet		
			« Poulets d'engraissement »	—	2,5	10	—	30.11.1991 »

2) À la partie D « Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses », les positions suivantes sont ajoutées :

N°	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					minimale mg/kg d'aliment complet	maximale mg/kg d'aliment complet		
• 22	Robenidine	Chlorhydrate de 1,3 bis [(4-chlorobenzylidène) amino] guanidine	Lapins reproducteurs	—	50	66	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	30.11.1990
23	Narasin / Nicarbazine [mélange de a) narasin avec b) nicarbazine dans la proportion 1/1]	a) C ₁₄ H ₂₇ O ₁₁ (polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces aureofaciens</i>) Sous forme de granulés. b) Complexe équimoléculaire de 1,3 bis (4-nitrophényl) urée et de 4,6 diméthyl-2-pyrimidinol. Sous forme de granulés.	Poulets d'engraissement	—	80	100	Administration interdite 7 jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi : « danger pour les équidés »	30.11.1990 »

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1990relative à une procédure d'application de l'article 83 du traité Euratom
(XVII-001-ANF Lingen)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(90/413/Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 83,

après avoir donné à l'entreprise Advanced Nuclear Fuels GmbH, sise à Lingen (république fédérale d'Allemagne), l'occasion de faire connaître son point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission,

considérant ce qui suit :

I. LES FAITS

La présente décision porte sur l'exportation non déclarée de matières nucléaires de la république fédérale d'Allemagne vers les États-Unis, faite par l'entreprise Advanced Nuclear Fuels GmbH au cours du mois de mai 1990.

L'entreprise Advanced Nuclear Fuels GmbH, ci-après dénommée « ANF Lingen », exploite une usine de fabrication qui reçoit régulièrement des matières nucléaires en provenance de l'entreprise Advanced Nuclear Fuels, sise à Richland (États-Unis), ci-après dénommée « ANF Richland ».

Par lettres des 18 mai, 26 juin et 3 juillet 1990, ainsi que lors de l'audition, qui s'est tenue à Bruxelles dans les locaux de la Commission le 13 juillet 1990, les faits repris ci-après ont pu être établis :

— Le 8 mai 1990, une palette de chargement avec deux conteneurs, contenant chacun deux coffres, a été transportée de la zone de stockage vers le sas d'introduction des matières dans l'usine pour y prélever le coffre contenant les pastilles d'uranium enrichi à 3,30 %.

À la fin de cette opération, la palette, avec ses deux conteneurs, a été déposée par erreur, en plein air, à proximité de la zone d'entreposage des conteneurs vides où elle a été oubliée. Les deux conteneurs de cette palette ne contenaient donc plus que 3 coffres : un contenant 49,84 kilogrammes d'oxyde d'uranium (UO_2) enrichi à 2,70 % et les deux autres, de 49,86 et 47,29 kilogrammes respectivement, contenant de l'uranium enrichi à 3,95 %.

— Le 11 mai 1990, au matin, lors de la préparation d'un envoi de 72 conteneurs vides à destination de l'entreprise ANF Richland, la palette en cause a été chargée par erreur par un autre préposé sur un camion appartenant à une société de transport de marchandises normales.

Le préposé chargé de cette manipulation a constaté que les conteneurs sur ladite palette étaient revêtus de l'étiquetage prévu par la loi nationale indiquant la présence de matières radioactives. Croyant que, du fait de leur emplacement dans cette zone, ces conteneurs étaient vides et destinés à l'expédition, il a enlevé cette étiquette et l'a remplacée par des étiquettes indiquant que les conteneurs étaient vides. Le même jour, à 19 heures, le camion est déchargé à l'aéroport de Luxembourg-Findel et le chargement est conditionné pour son transport par voie aérienne.

— Le 12 mai 1990, les conteneurs sont transportés par avion cargo à Seattle (États-Unis) où ils arrivent à 21 heures 10, heure locale.

— Le 14 mai 1990, les conteneurs sont transportés par voie routière vers l'entreprise ANF Richland où ils arrivent le 15 mai 1990.

ANF Lingen a été informée ce même jour par ANF Richland qui, ayant procédé à un contrôle dosimétrique de routine, avait constaté la présence de matières nucléaires dans les deux conteneurs réputés vides. L'examen des scellés effectué immédiatement a révélé qu'aucune matière n'avait pas pu être enlevée des trois coffres concernés.

— Le 16 mai 1990, ANF Lingen a informé la direction « Contrôle de sécurité » de la Commission des faits.

— Le 17 mai 1990, ANF Lingen informe également l'Agence d'approvisionnement d'Euratom des mêmes faits.

II. APPRÉCIATION JURIDIQUE

A. Les dispositions juridiques applicables

Du fait de ses activités, l'entreprise ANF Lingen est une entreprise au sens de l'article 196 point b) du traité Euratom. Elle est à ce titre assujettie aux dispositions du chapitre VII du titre deuxième dudit traité ainsi qu'aux dispositions du règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission, du 19 octobre 1976, portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom⁽¹⁾, modifié par le règlement (Euratom) n° 220/90⁽²⁾, et de la décision de la Commission, du 5 juin 1985, arrêtant les dispositions particulières de contrôle relatives à cette entreprise.

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 56.

Conformément à l'article 77 du traité, la Commission doit s'assurer sur les territoires des États membres :

- a) que les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales ne sont pas détournés des usages auxquels leurs utilisateurs ont déclaré les destiner ;
- b) que sont respectés les dispositions relatives à l'approvisionnement et tout engagement particulier relatif au contrôle souscrit par la Communauté dans un accord conclu avec un État tiers ou une organisation internationale.

De plus, la Commission exige, conformément à l'article 79 du traité, la tenue et la présentation de relevés d'opérations en vue de permettre la comptabilité des minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, utilisés ou produits. Il en est de même pour les matières brutes et les matières fissiles spéciales transportées.

En vertu de l'article 10 du règlement (Euratom) n° 3227/76, l'entreprise doit tenir des relevés comptables faisant apparaître pour chaque zone de bilan matières, entre autres, toutes les variations de stock, de façon à permettre la détermination du stock comptable à tout moment.

Ainsi, pour toutes les variations de stock, les relevés comptables indiquent, pour chaque lot de matières nucléaires, l'identification des matières, les données concernant le lot et les données de base. Les quantités d'uranium, de thorium et de plutonium y figurent séparément pour chaque lot de matières nucléaires. En outre, pour chaque variation de stock sont indiquées la date de la variation et, le cas échéant, la zone de bilan matières expéditrice et la zone de bilan matières destinataire ou le destinataire.

L'article 11 du règlement (Euratom) n° 3227/76 précise que les relevés d'opération comprennent pour chaque zone de bilan matières, entre autres, les données d'exploitation utilisées pour établir les variations des quantités et de la composition des matières nucléaires.

Enfin, pour ce qui concerne les opérations d'exportation, l'article 24 du règlement (Euratom) n° 3227/76 dispose que :

- a) les personnes et entreprises notifient préalablement à la Commission toute exportation de matières brutes ou de matières fissiles spéciales. Toutefois, ces notifications préalables ne sont requises que :
 - i) si l'expédition est supérieure à un kilogramme effectif⁽¹⁾ ;
 - ii) si les dispositions particulières de contrôle le prescrivent, dans le cas d'installations qui transfèrent habituellement des quantités globales importantes de matières à destination d'un même État, même lorsqu'aucune des exportations n'est supérieure à un kilogramme effectif ;
- b) la notification est effectuée après la conclusion du contrat prévoyant le transfert et, en tout cas, suffisamment tôt pour qu'elle parvienne à la Commission huit

jours ouvrables avant que les matières ne soient préparées pour l'expédition ;

- c) cette notification est faite conformément au formulaire figurant à l'annexe V dudit règlement.

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles une notification préalable doit être exigée lors d'une opération d'entrée et de sortie, les dispositions particulières de contrôle pour ANF Lingen arrêtées par décision du 5 juin 1985 prévoient que des notifications préalables sont également requises pour les exportations qui sont inférieures à un kilogramme effectif.

En sus de cette notification et pour permettre notamment des contrôles croisés, le règlement (Euratom) n° 3227/76 prévoit, en son article 32, que toute personne ou entreprise qui, sur les territoires des États membres, transporte des matières brutes ou des matières fissiles spéciales ou détient temporairement ces matières au cours d'un transport, ne peut les prendre en charge ou les délivrer que contre remise d'un récépissé, dûment signé et daté. Celui-ci mentionne les noms de celui qui se dessaisit de ces matières et de celui qui les reçoit, les quantités transportées, la nature, la forme et la composition des matières.

B. Les infractions constatées

À la suite d'un examen des faits reconnus par l'entreprise ANF Lingen, il est établi que l'exportation non déclarée des matières nucléaires vers les États-Unis a engendré les infractions ci-après :

- 1) non-respect des dispositions concernant l'enregistrement des variations de stocks prévues à l'article 10 point a) du règlement (Euratom) n° 3227/76 ;
- 2) non-respect des dispositions concernant l'établissement des relevés d'opérations prévus à l'article 11 point a) dudit règlement et, notamment :
 - d'une part, des données concernant les variations de quantité
 - et
 - d'autre part, des données concernant les variations de la composition des matières ;
- 3) omission de la notification préalable d'une exportation prévue à l'article 24 dudit règlement en liaison avec le code 1.3.2 des dispositions particulières de contrôle.

Une infraction à l'article 32 dudit règlement doit enfin être constatée. N'ayant pas été informé par ANF Lingen des quantités, de la nature, de la forme et de la composition des matières nucléaires, le transporteur n'a pas été en mesure de délivrer le récépissé de prise en charge qui doit permettre les contrôles.

C. La sanction applicable

Aux termes de l'article 83 paragraphe 1 du traité, en cas d'infraction des personnes ou entreprises aux obligations qui leur sont imposées, des sanctions peuvent être prononcées contre elles par la Commission.

⁽¹⁾ Voir article 36 point o) du règlement (Euratom) n° 3227/76.

Ces sanctions sont, dans l'ordre de gravité :

- a) l'avertissement,
- b) le retrait d'avantages particuliers tels qu'assistance financière ou aide technique,
- c) la mise de l'entreprise, pour une durée maximale de quatre mois, sous l'administration d'une personne ou d'un collège désigné d'un commun accord entre la Commission et l'État dont relève l'entreprise,
- d) le retrait total ou partiel des matières brutes ou matières fissiles spéciales.

Étant donné que le critère déterminant pour l'application de cet article est la gravité de l'infraction commise, il y a lieu de déterminer tout d'abord la nature des manquements constatés tant du point de vue objectif que du point de vue subjectif.

Du point de vue objectif, il apparaît que les dispositions violées constituent des obligations essentielles de la réglementation communautaire en matière de contrôle de sécurité et dont le respect est indispensable pour la réalisation de l'objectif prévu à l'article 77 du traité.

Les faits constatés ont, par ailleurs, mis la Commission dans l'impossibilité d'exercer la mission qui lui est confiée par l'article 2 point e) du traité, à savoir « garantir par les contrôles appropriés, que les matières nucléaires ne sont pas détournées à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées. »

Il convient à cet égard de noter que la Commission attache une importance toute particulière au contrôle des exportations de matières.

Ce caractère de gravité est encore renforcé par le fait qu'il s'agit de quantités pondérales importantes d'uranium déjà enrichi, susceptible d'être plus aisément enrichi à des taux de valeur stratégique.

Du point de vue subjectif, il apparaît cependant que les actions commises ne revêtent pas de caractère intentionnel et qu'elles ne sauraient donc être assimilées à un détournement. Cela se reflète d'ailleurs dans le fait que le rapport relatif à la vérification annuelle complète de l'inventaire des matières détenues ne fait apparaître que des différences minimales entre l'inventaire physique et l'inventaire comptable correspondant, environ, à 0,1 % du stock total ou à 0,023 % de la somme du stock et de ses variations entre le 4 août 1989 et le 4 juillet 1990.

Elles n'en constituent pas moins une infraction grave qui résulte d'une série de négligences, tant sur le plan opérationnel qu'organisationnel, rendue possible notamment par l'absence de mesures additionnelles de vérification redondantes.

Compte tenu de la nature des fautes commises, la Commission estime qu'il importe de mettre tout en œuvre de manière à ce que de pareils faits ne puissent se reproduire dans l'avenir, d'autant plus que l'entreprise ANF Lingen effectue fréquemment de telles opérations de transfert de conteneurs et qu'elle entend les poursuivre.

Afin de s'assurer que des fautes de même nature, trouvant notamment leur origine dans le caractère routinier des opérations en cause, ne se reproduisent plus, la Commis-

sion entend s'assurer que des mesures appropriées seront prises au niveau des prescriptions de travail et au niveau de leur mise en œuvre.

Dans ce but et compte tenu du degré de gravité des fautes commises, la Commission estime que la sanction devant être appliquée ne peut être que celle prévue à l'article 83 paragraphe 1 point c) du traité.

Seule la mise de l'entreprise sous administration permet en effet de s'assurer que l'entreprise satisfera à toutes ses obligations en matière de contrôle de sécurité, la gravité même des infractions excluant tout recours à l'avertissement tel que prévu au point a) du paragraphe 1 dudit article.

Même si l'entreprise ANF Lingen a informé les services responsables du contrôle de sécurité qu'elle a entrepris d'appliquer de nouvelles règles internes de gestion et de manipulation qu'elle s'est engagée à communiquer, la Commission estime que la durée de mise sous administration de l'entreprise doit être fixée à quatre mois à compter de la date de notification du ou des nom(s) de la ou des personne(s) désignée(s) pour cette mission. À l'issue de cette période, un rapport d'évaluation sera établi.

Au cours de cette période, la mission dévolue à la personne ou au collège désigné d'un commun accord par la Commission et par la République fédérale d'Allemagne sera expressément limitée aux tâches relevant directement du contrôle de sécurité.

Elle consistera en effet à :

- vérifier et, le cas échéant, modifier les règles internes en la matière
- et
- contrôler leur mise en œuvre et surveiller leur application,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'entreprise Advanced Nuclear Fuels GmbH a enfreint l'article 79 du traité Euratom, tel que précisé par les articles 10, 11 et 24 du règlement (Euratom) n° 3227/76 ainsi que par le code 3.1.2 de la décision de la Commission, du 5 juin 1985, sur les dispositions particulières de contrôle, du fait :

- a) de l'omission de notification préalable d'une exportation ;
- b) du non-respect des règles d'enregistrement des variations de stocks ;
- c) du non-respect des règles d'établissement des relevés d'opération concernant :
 - les variations de quantité
 - et
 - les variations de la composition des matières nucléaires.

Article 2

1. L'entreprise Advanced Nuclear Fuels GmbH est placée sous administration pour une durée de quatre mois et pour ce qui concerne uniquement les aspects relevant du contrôle de sécurité visé au chapitre VII du titre deuxième du traité.
2. La mise sous administration n'affecte en rien la responsabilité de l'entreprise découlant du droit national ou international.

Article 3

1. La mission d'administration prévue à l'article 2 consiste à :
 - vérifier et, le cas échéant, modifier les règles internes en matière de contrôle de sécurité,
 - contrôler leur mise en œuvre et surveiller leur application.
2. Pour l'accomplissement de cette mission, le ou les responsable(s) chargé(s) de cette mission d'administration :
 - ont accès à tous documents et locaux,
 - peuvent donner toute instruction aux organes ou au personnel de l'entreprise,
 - peuvent solliciter ou requérir tout concours extérieur qui s'avérerait nécessaire à la bonne exécution de ladite mission.

3. Un rapport d'évaluation est présenté à la Commission au plus tard huit jours après la fin de la mission.

Article 4

La désignation de la personne ou, le cas échéant, du collège chargé des tâches mentionnées à l'article 3 est effectuée d'un commun accord entre la Commission et la république fédérale d'Allemagne au plus tard le 15 août 1990.

La Commission notifie à l'entreprise, le jour suivant la date de leur nomination, le(s) nom(s) de la ou des personnes ainsi désignée(s).

Article 5

1. L'entreprise Advanced Nuclear Fuels GmbH, Industriepark Süd, Postfach 1465, D-4450 Lingen (Ems) 1 est destinataire de la présente décision.
2. La présente décision est communiquée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1990.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission